

Décision individuelle n°2021-0180 du 28 MAI 2021
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande, 26 janvier 2021 pour la réalisation de travaux forestiers (enclos grillagés et plantations d'essences ne figurant pas sur la liste des essences autorisées en cœur de parc national),

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 23 février 2021,

Vu la demande modificative de l'Office national des forêts reçue complète en date du 12 mai 2021,

Considérant l'impact en général des grillages sur la faune sauvage et la qualité des paysages,

Considérant que les travaux décrits dans la demande peuvent être rendus conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte pour conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que le projet de la demande, revu avec les prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

**L'Office National des Forêts – Agence de Lozère sis [REDACTED]
représentée par Monsieur Pierre DEMANGEAT**

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **pose d'une clôture périmétrale de protection d'une plantation forestière**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de Saint Etienne du Valdonnez / Forêt domaniale des Laubies / [REDACTED] en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-après.

Article 2 : décision modificative

La présente autorisation annule et remplace la décision individuelle n°2021-0102 du 23 mars 2021.

Article 3 : prescriptions obligatoires

3-1 : Le tracé de la clôture est préalablement matérialisé conjointement entre l'ONF et la technicienne forêt du Parc national de Cévennes. La clôture est implantée à l'intérieur du boisement, le long des cloisonnements et hors des zones humides. Elle se tient en retrait du sentier pour le Roc des Laubies sur la bordure Est et Nord (20 mètres) ;

3-2 : il est procédé à la coupe préalable des ligneux sur la zone de pose de la clôture ;

3-3 : les travaux préparatoires à l'assise de la clôture sont réalisés à l'aide d'une pelle mécanique sur une largeur maximale de 1,5 mètre. Le terrain est aplani par le travail de la pelle. Ce travail s'effectue au-dessus du sol, limitant l'extraction de blocs, qui restera l'exception. Les blocs sont repositionnés à côté tels qu'ils étaient avant extraction, c'est-à-dire enfouis ou émergents ;

3-4 : la clôture est constituée de piquets en bois non-traité, espacés de 3 à 5 mètres, et de grillage. Les mailles non progressives sont privilégiées et dans tous les cas sont supérieures **ou égales** à 10 centimètres de hauteur sur la moitié basse et supérieures à 15 cm sur le reste de la hauteur. Le grillage pourra être surmonté d'un fil lisse. Le fil barbelé est interdit. La clôture est obligatoirement équipée de dispositifs de signalisations anticollision pour la faune diurne et nocturne. La clôture est équipée d'échappatoires au ras du sol, de 20 centimètres x 20 centimètres minimum distants de moins de 10 mètres ;

Des portes sont aménagées dans les angles pour faire sortir la plus grande faune prise au piège ;

3-5 : l'enclos fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien continu, très régulier par le pétitionnaire. Toute incidence et impact sur la faune sont signalés aux agents du Parc national des Cévennes ;

3-6 : trois panneaux d'information sont apposés sur l'enclos près des voies ouvertes à la circulation motorisée et pédestre, précisant la fonction de l'enclos et un contact téléphonique ou une adresse de courrier électronique en cas de signalement de faune prise au piège. Les dimensions et le texte sont convenus avec l'EP PNC ;

3-7 : la clôture est totalement démontée et évacuée en centre de traitement, une fois les plants sauvés de l'abrutissement ;

3-8 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

3-9 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67 ;

3-10 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 4 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 23 mai 2021

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

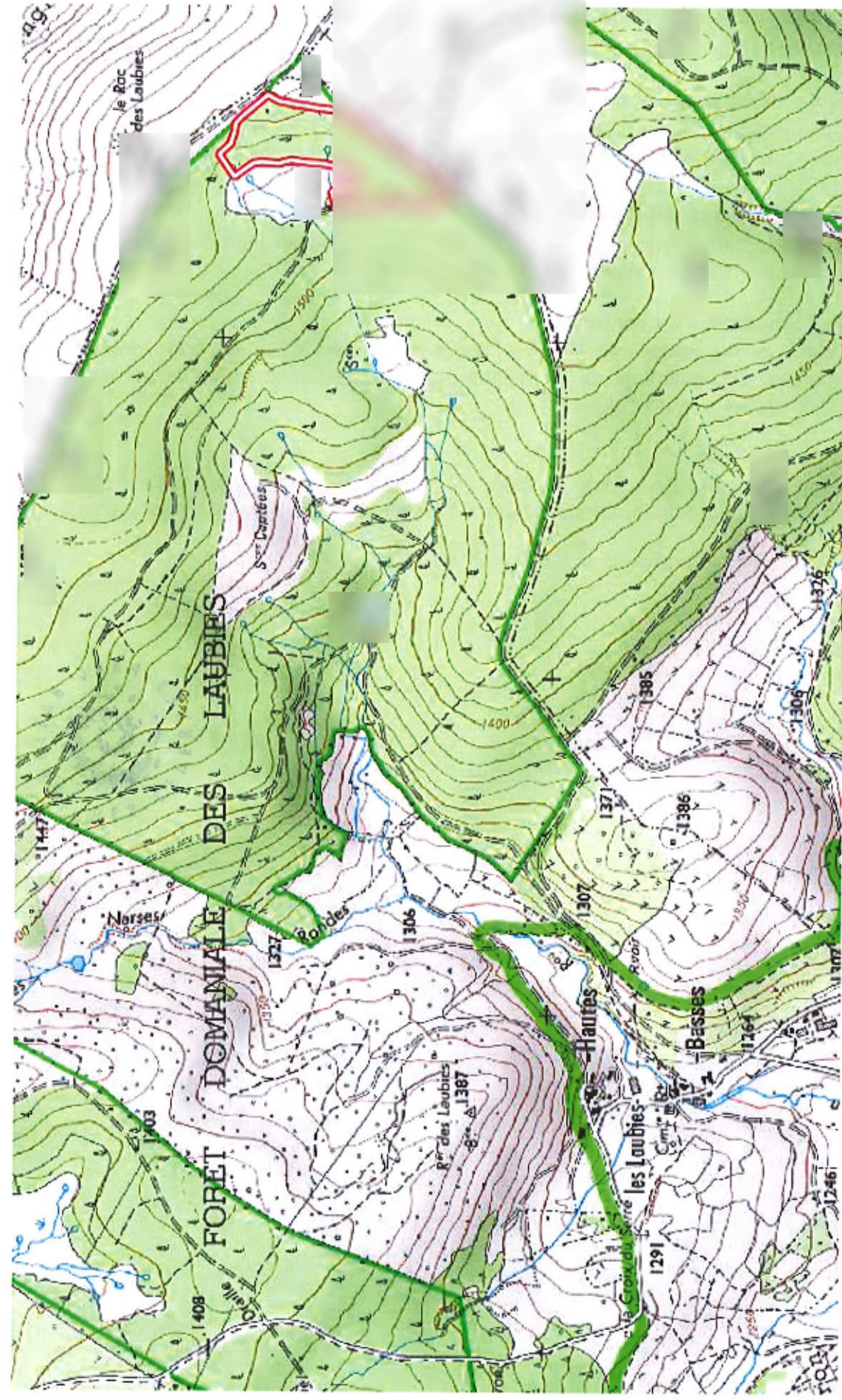

Anne LEGILE


La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

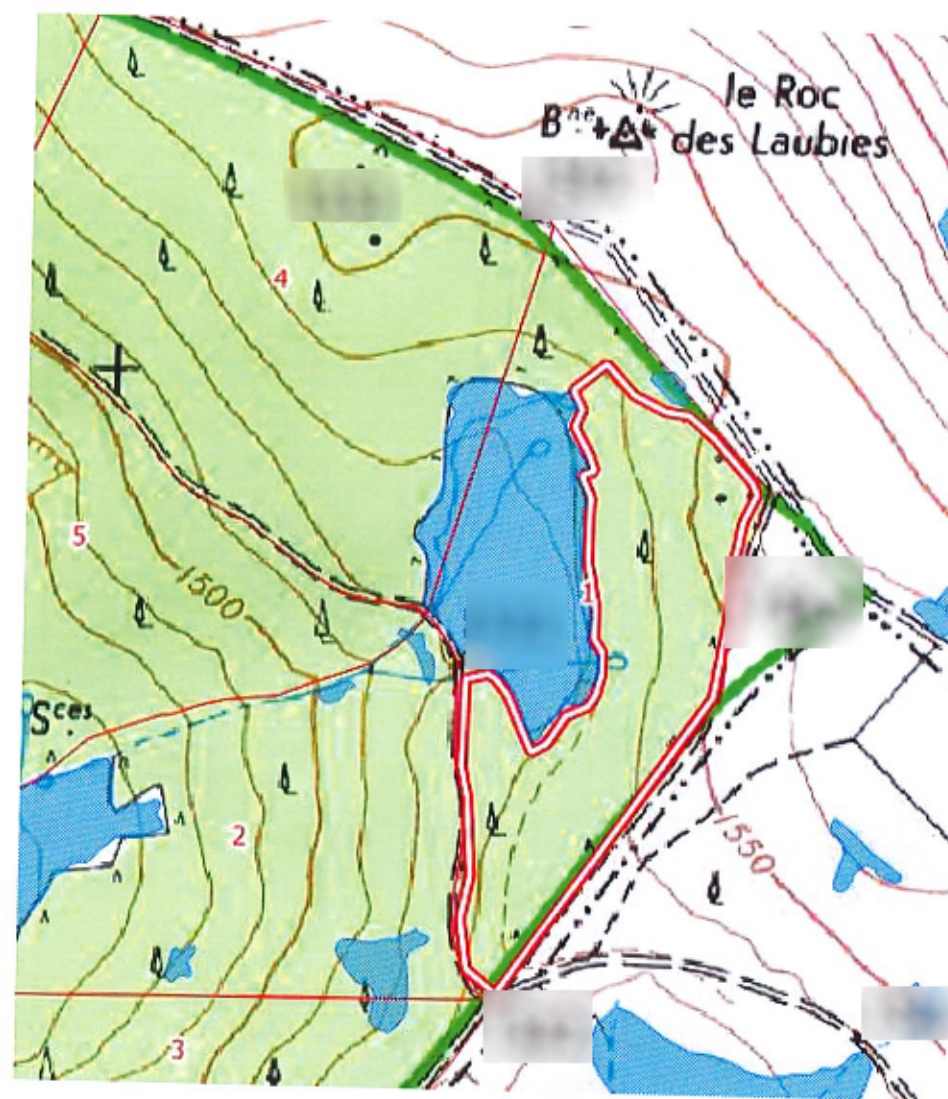
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Saint-Etienne-du-Valdonnez
 - EP PNC / DT massif Causses Gorges
 - EP PNC / SCVT massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1310)



Parc national des Cévennes

page 4/5



□ Parcelle de forêt publique

□ Cloture périmétrale Parcelle 1 FD des Laubies

■ Zones humides



Parc national des Cévennes

page 5/5